

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le Conseil d'administration de la Fédération québécoise des échecs le 22 mars 2025.

Ratifiés par l'Assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2025 à Montréal.

Le féminin est compris dans le masculin afin de ne pas alourdir le texte.

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Fédération est « Fédération québécoise des échecs inc. », constituée en corporation selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec et désignée sous le vocable « Fédération » aux fins de ces règlements généraux.

ARTICLE 2 : ABRÉVIATION

F.Q.E. (FQE) désigne la « Fédération québécoise des échecs ».

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à la Maison du Loisir et du Sport au 7665, Boulevard Lacordaire à Montréal H1S 2A7

ARTICLE 4 : SCEAU

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements à la page 1. Il est utilisé sur les certificats suivants émis par la Fédération : maîtres, experts, entraîneurs et arbitres.

ARTICLE 5 : MISSION, BUTS ET OBJETS

La Fédération s'engage à poursuivre les buts et objets suivants :

- a) Promouvoir l'étude, l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs;
- b) Regrouper à titre de membres les joueurs d'échecs, les clubs, ligues et autres associations de joueurs d'échecs au Québec;
- c) Assurer la responsabilité de la régularisation de la pratique du jeu d'échecs au Québec et à ce titre maintenir un système de cotes nationales pour les joueurs d'échecs du Québec; à ces fins, la Fédération entend poursuivre les objectifs opérationnels suivants :
- d) Organiser les championnats nationaux d'échecs et soutenir l'organisation des rencontres, compétitions et autres manifestations de joueurs d'échecs aux niveaux local, régional, national, et aux niveaux canadien ou international pour les manifestations se déroulant au Québec;
- e) Publier tous bulletins, périodiques, traités, volumes ou autres écrits se rapportant au jeu d'échecs;
- f) Organiser des cours, des stages ou autres rencontres, visant à la formation ou au perfectionnement des joueurs d'échecs au Québec ou ailleurs;

g) Assurer la concertation des joueurs d'échecs, des clubs, ligue et autres intervenants du milieu échiquéen au Québec entre eux et avec tous autres organismes ou regroupements de joueurs d'échecs au Canada ou dans tout autre pays ou état.

h) Représenter les intérêts de ses membres et du milieu échiquéen québécois auprès des instances pertinentes aux plans canadien et international;

i) Soutenir l'encadrement et le perfectionnement au plan de l'excellence;

j) Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds visant à permettre à la Fédération d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres honoraires, les membres collectifs et les membres affiliés.

1) Les membres ordinaires de la Fédération sont les personnes physiques, majeures ou mineures, intéressées par la pratique du jeu d'échecs, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui remplissent le formulaire d'adhésion prescrit.

2) Les membres honoraires de la Fédération sont les personnes physiques que le conseil d'administration de la Fédération reconnaît, à ce titre, pour une des raisons suivantes : détenteurs d'un des titres FIDE ci-après - grand maître international, maître international ou arbitre international ; personnes émérites à qui est attribué le titre de gouverneur pour services exceptionnels rendus à la Fédération. Toute décision sur la reconnaissance d'un gouverneur devient effective au moment de son acceptation par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont membres à vie.

3) Les membres collectifs de la Fédération sont les ligues, clubs et autres associations ou regroupements dont l'intérêt principal concerne la pratique organisée du jeu d'échecs au Québec, qui se conforment aux conditions d'admission prescrites par la Fédération, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui remplissent le formulaire d'adhésion prescrit.

4) Les membres affiliés de la Fédération sont les personnes de moins de vingt (20) ans qui sont membres d'un club affilié à la Fédération à titre de membre collectif. Un membre affilié n'est pas automatiquement reconnu à titre de membre ordinaire. Pour être reconnu à ce titre, il devra compléter les formalités prévues aux présents règlements généraux.

ARTICLE 7 : ADHÉSION D'UN MEMBRE COLLECTIF

Tout organisme dont la principale activité concerne le jeu d'échecs et qui désire devenir membre collectif de la Fédération québécoise des échecs, doit :

a) Remplir le formulaire d'adhésion;

b) Accompagner le formulaire du montant de cotisation requis;

c) Fournir un document descriptif de ses activités;

d) Fournir tout document complémentaire prescrit par la Fédération;

e) Les ligues doivent de plus être enregistrées auprès du Registraire des entreprises comme organisme privé, à but non lucratif, incorporé conformément à la troisième partie de la Loi des compagnies ou toute autre loi régissant les organismes à but non lucratif. Les ligues doivent également prouver la tenue d'une assemblée générale annuelle conformément à leurs règlements généraux.

ARTICLE 8 : DROIT DES MEMBRES

Seuls les membres ordinaires et les membres honoraires peuvent recevoir les avis de convocation de toutes assemblées des membres, y voter et présenter leur candidature à titre d'administrateur afin de siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 9 : DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre peut en tout temps décider de démissionner par avis écrit, adressé au secrétaire du conseil d'administration de la Fédération. Cette démission est effective à la date de la réception de l'avis par le conseil d'administration de la Fédération et ne libère pas le membre en question du paiement de la cotisation due à la Fédération et de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération.

ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il considère appropriée, ou expulser tout membre ordinaire, incluant le membre honoraire, qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre, lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé, et la date, l'heure et le lieu où telle suspension ou expulsion sera discutée, pour lui permettre de se faire entendre. Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de toute somme due à la Fédération.

ARTICLE 11 : COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration sous réserve d'être entériné par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. La cotisation est payable annuellement.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'assemblée générale annuelle est composée des membres ordinaires et honoraires.

ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION

a) Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier de la Fédération, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie, courriel ou infolettre à chacun des membres, à l'exception des membres collectifs, au moins vingt et un (21) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site Internet de la Fédération.

b) Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- L'ordre du jour;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres et celui de la dernière assemblée extraordinaire, le cas échéant;
- Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- La liste des postes en élection;
- Toutes questions que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

c) Ordre du jour statutaire

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend minimalement les éléments suivants :

- Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- Vérification du quorum;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- Présentation du rapport annuel;
- Présentation des états financiers et du rapport du vérificateur externe;
- Nomination du vérificateur externe;
- Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
- Élection des administrateurs;
- Varia.

ci) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration de la Fédération ou par dix pour cent (10%)

des membres votants de la Fédération. Cette requête doit être adressée par écrit au secrétaire du conseil d'administration de la Fédération. L'assemblée a lieu à l'endroit et la date fixés par le conseil d'administration. La requête doit faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été transmise au secrétaire du conseil d'administration, les signataires de la demande ou non représentant 10% des membres ordinaires, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit y indiquer l'affaire qui devra être prise en considération.

cii) Assemblée des membres par moyens technologiques

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres, le tout devant être précisé à l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET FONCTIONS

L'assemblée générale annuelle :

- 1) Prend connaissance des états financiers annuels de la Fédération;
- 2) Reçoit le rapport annuel d'activités de la Fédération;
- 3) Élit et destitue les administrateurs de la Fédération selon les termes du Règlement sur les modalités d'élection;
- 4) Nomme le vérificateur de la Fédération;
- 5) Entérine la résolution sur la cotisation des membres;
- 6) Ratifie les amendements aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Fédération;
- 7) Se prononce sur tous sujets dont il est fait mention à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale des membres est composé des membres ordinaires et honoraires présents.

ARTICLE 16 : VOTE

Tous les membres ordinaires et honoraires ont droit de vote aux assemblées. Le vote des membres mineurs est exercé par le titulaire de l'autorité parentale.

Le vote est fait à main levée à moins que dix pour-cent (10%) ou plus des membres présents demandent le vote secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1), sauf si la Loi sur les compagnies ou les présents règlements le prévoient autrement.

Le vote par procuration n'est pas permis.

SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Il est composé de sept (7) administrateurs élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle par les membres de la Fédération.

ARTICLE 18 : PARITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : INDÉPENDANCE

Le conseil d'administration de la Fédération doit être composé minimalement de deux administrateurs réputés indépendants ⁽¹⁾.

ARTICLE 20 : PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les fonctions de Président et de Directeur général sont clairement distinctes. Elles ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

ARTICLE 21 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS

Sont inhabiles à siéger à titre d'administrateur de la Fédération :

- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organisme lié à l'organisation par une entente de biens ou de services;
- Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêt;
- Les employés salariés de la Fédération incluant le Directeur général;
- Les personnes n'ayant pas le statut de membre ordinaire ou honoraires de la Fédération.

ARTICLE 22 : PROCESSUS ÉLECTORAL

Trois (3) semaines avant la tenue de l'assemblée générale, le directeur général de la Fédération publie l'avis d'élection sur le site web de la Fédération. Cet avis d'élection indique la date à

laquelle une candidature doit être reçue afin d'être valide. Chaque candidat transmet au siège social de la Fédération son bulletin de candidature, démontrant qu'il respecte les critères d'admissibilité prévus par les présents règlements généraux, dûment signé, et appuyé par la signature de deux (2) membres de la Fédération. Après la publication de l'avis d'élection, le conseil d'administration met sur pied un comité d'élection composé de trois (3) personnes, soit le directeur général accompagné de deux membres non-administrateurs de la Fédération. Le comité d'élection a pour rôle de valider l'admissibilité des candidats avant la tenue de l'élection. Toute décision du comité d'élection relative à la validité des bulletins de candidature est finale et sans appel. Le comité peut solliciter des candidatures et fait rapport à l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 : MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus au suffrage universel par l'ensemble des membres en règle de la Fédération, des catégories suivantes : membres ordinaires et membres honoraires. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de candidats à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de candidats, des mises en candidatures seront acceptées du parquet de l'assemblée. Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple. Si malgré l'appel de candidatures sur le parquet, il n'est pas possible de combler l'ensemble des postes, le conseil d'administration peut combler tout poste demeuré vacant des suites d'une élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle, auquel cas il procède comme il le fait pour combler une vacance survenue au sein du conseil d'administration, et ce, lors d'une réunion suivant l'assemblée.

ARTICLE 24 : INFORMATIONS

Le conseil d'administration s'assure que les membres ayant droit de vote aux élections aient l'information requise (compétences et expertises) leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administrateurs

ARTICLE : 25 MANDAT

Tous les administrateurs élus ont un mandat de deux (2) ans. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. La Fédération souscrit au principe d'alternance des mandats. Les sièges portant des numéros pairs seront en élection les années impaires (3 sièges) et les sièges portant les numéros impairs (4 sièges) seront en élection les années paires.

ARTICLE 26 : COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES

Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

ARTICLE 27 : PRINCIPE D'ALTERNANCE

Aux années impaires les candidats en élection sont le vice-Président, le secrétaire et un administrateur indépendant ⁽¹⁾. Aux années paires les candidats en élection sont le président, le trésorier et deux administrateurs dont un indépendant.

ARTICLE 28 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut en tout temps démissionner par avis écrit, adressé au secrétaire du conseil d'administration de la Fédération. Cette démission est effective lorsque le conseil d'administration en prend connaissance. La réception de l'avis de démission ne libère pas l'administrateur démissionnaire de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération ou au nom de cette dernière.

ARTICLE 29 : DISQUALIFICATION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur est disqualifié et ne peut continuer à siéger au conseil d'administration lorsqu'il ne satisfait plus aux critères d'admissibilité inhérents à sa charge. L'administrateur ainsi disqualifié peut être remplacé pour le temps non écoulé de son mandat conformément aux dispositions de l'article « Vacance et remplacement ».

ARTICLE 30 : VACANCE ET REMPLACEMENT

Le conseil d'administration peut désigner un nouvel administrateur pour combler un poste laissé vacant. Il doit le faire par vote majoritaire lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, à condition qu'il y ait quorum.

ARTICLE 31 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les administrateurs de la Fédération peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution. À cette assemblée, les membres procèdent à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne élue ne reste en place que pour le terme non écoulé du mandat de la personne qu'elle remplace.

ARTICLE 32 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 33 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. Le président de la Fédération peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La présence des administrateurs à une réunion signifie implicitement la renonciation au délai prescrit, sauf si leur présence a pour objet de contester la légalité de ladite assemblée.

ARTICLE 34 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de trois (3) administrateurs, mais au minimum à quatre (4) reprises annuellement.

ARTICLE 35 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. La participation par procuration n'est pas permise. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 36 : RÉOLUTIONS SIGNÉES

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

ARTICLE 37 : QUORUM DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est de quatre (4) administrateurs. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

ARTICLE 38 : VOTE

Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1). En cas d'égalité, un second vote peut avoir lieu à la demande d'un administrateur. Si l'égalité persiste, la résolution est battue. En aucun cas, le président du conseil d'administration ne possède un vote prépondérant.

ARTICLE 39 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations où à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 40: PARTICIPATION DES CLUBS

À des fins de représentation régionale au sein du conseil d'administration de la Fédération, chaque club dûment affilié à la Fédération peut solliciter une invitation auprès du président de la Fédération pour que l'un de ses membres assiste, à titre d'observateur, à l'une ou l'autre des réunions ordinaires du conseil d'administration de la Fédération, et ce, sans droit de vote. Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande du club.

ARTICLE 41 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

ARTICLE 42 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- a) Élabore, propose et interprète la mission de la Fédération, et en interprète les règlements généraux;
 - b) Élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et sa planification stratégique;
 - c) Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Fédération conformément à la loi et aux règlements généraux. Il s'assure que les engagements pris au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Fédération, il révisé et voit à la mise à jour, aux deux (2) ans, des lettres patentes et des règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme;
 - d) Adopte les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par le vérificateur;
 - e) Voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
 - f) S'assure de l'existence d'un processus d'accueil pour tous les nouveaux administrateurs;
 - g) Adopte et examine périodiquement toutes politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération;
 - h) S'assure que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur son site internet;
- e) Exerce tous autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

ARTICLE 43 : SUJETS STATUTAIRES AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors de ses assemblées, et ce, au moins une fois par année.

À cet effet, le conseil d'administration adopte un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :

- Rapport financier et budget;
- Analyse des risques;
- Révision des politiques et ressources humaines;
- Gouvernance, planification et développement;
- Suivi du plan de développement.

ARTICLE 44 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Fédération sont tenus par celle-ci indemnes et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur; et
- b) de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce faire, la Fédération souscrit et maintient en vigueur, annuellement, une police d'assurance pour la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 45 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur de la Fédération doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Fédération. Il doit dénoncer sans délai à la Fédération au moyen d'une déclaration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association ou il exerce une activité susceptible de le placer en situation de situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle et, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Chaque administrateur de la Fédération doit remplir à chaque année une déclaration d'intérêt. Les employés de la Fédération sont assujettis aux mêmes dispositions. L'application de cet article ne peut en aucun temps pertinent permettre à un administrateur de se soustraire des conditions d'admissibilité relative à sa charge.

SECTION 4 : COMITÉS

ARTICLE 46 : COMITÉS

Le conseil d'administration peut mettre sur pied, par résolution, tout comité. Il en détermine le mandat, la composition et les règles de fonctionnement. Un comité ne possède qu'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration. La Fédération reconnaît trois grands types de comités : permanents, ad hoc et statutaires.

ARTICLE 47 : COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration de la Fédération ne met pas sur pied et ne fait pas usage d'un comité exécutif.

ARTICLE 48 : POLITIQUES

Le conseil d'administration dresse et examine annuellement un certain nombre de politiques susceptibles de faciliter la gestion de l'organisme. Parmi celles-ci doit obligatoirement figurer les politiques suivantes sur :

- La gestion du personnel
- La vérification des antécédents judiciaires
- La confidentialité
- La protection de l'intégrité
- Le règlement des conflits
- Le code de conduite des participants
- Les témoignages de reconnaissance
- La déclaration de services aux membres
- L'évaluation et la gestion des risques
- L'usage de la raison sociale
- La propriété intellectuelle

SECTION 5 : DIRIGEANTS

ARTICLE 49 : DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Fédération, qui sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, par et parmi les administrateurs, lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Tout président sortant ne peut être appelé à siéger ex officio au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 50 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies, les dirigeants de la Fédération exercent notamment les tâches suivantes :

a) Président

- Il convoque les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Fédération;
- Il préside les réunions et les assemblées, et en détermine les règles de procédure. À défaut, cette tâche est accomplie par le vice-président ou toute autre personne désignée à cette fin;
- Il veille à ce que les règlements et les résolutions du conseil d'administration soient appliqués;
- Il représente la Fédération lors d'événements officiels, ou à défaut, il peut désigner un remplaçant;

- Il est le porte-parole officiel de la Fédération auprès des organismes, agences, gouvernements et du public en général;
- Il exerce tous les pouvoirs qui incombent à un président, notamment que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux administrateurs soient correctement effectuées;
- Il fait rapport des activités de la Fédération à l'assemblée générale annuelle;
- Il s'assure que chaque nouvel administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération, et ce, dès sa prise de fonction;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Vice-Président

- Il est le responsable du membership de la Fédération et doit mettre en œuvre des politiques pour inciter la croissance de celui-ci;
- Il doit inciter les amateurs à participer à toutes les activités de la Fédération, incluant les activités des ligues et des clubs;
- Il informe qui de droit sur le mode de fonctionnement de la Fédération et les conditions d'adhésion;
- Il incite les membres collectifs à participer au site internet de la Fédération;
- Il peut remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir selon le choix du conseil d'administration;
- Il possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir;
- En cas de départ du président, il agit comme tel jusqu'à l'élection du nouveau président;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Secrétaire

- Il assiste aux réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées de la Fédération;
- Il prend note des délibérations, rédige et conserve les procès-verbaux;
- Il doit faire parvenir une copie des procès-verbaux au secrétariat de la Fédération (pour fins administratives), une copie sera expédiée à chaque membre du conseil d'administration dans un délai raisonnable;
- Il s'assure que les papiers et les documents officiels de la Fédération sont sous bonne garde et s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;

- À chaque réunion du conseil d'administration, il fait la lecture des derniers procès-verbaux et vérifie qu'ils ont été adoptés, avant de les classer dans les archives de la Fédération;
- En collaboration avec le président, il prépare les avis de convocation et les ordres du jour de toute assemblée de la Fédération;
- Il s'assure de la mise à jour de la liste des administrateurs, des membres collectifs et des membres ordinaires de la Fédération;
- En cas d'absence du secrétaire, un membre du conseil d'administration ou toute autre personne doit être nommé par résolution pour agir à titre de secrétaire d'assemblée;
- Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits, et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il reçoit et conserve annuellement les déclarations d'intérêts de chacun des administrateurs et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Trésorier

- Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Fédération;
- Il a la garde des fonds et des livres comptables de la Fédération ou s'en assure;
- Il fait rapport sur les états financiers de la Fédération à chaque réunion ordinaire du conseil d'administration;
- Les rapports du trésorier doivent être détaillés pour permettre au conseil d'administration de déterminer dans quelle mesure les prévisions budgétaires sont réalisées;
- Il voit à préparer le budget selon les orientations prises par les instances de la Fédération;
- Il travaille, annuellement, en collaboration avec le vérificateur pour la préparation des états financiers;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

e) Direction générale

La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail. Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 46: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

ARTICLE 51 : VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 52: CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président, le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin, selon une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 53: CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 54: DÉPÔTS DE FONDS

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

ARTICLE 55 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements de la Fédération et leurs modifications sont adoptés d'abord par le conseil d'administration et ratifiés ensuite par les membres, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, présents à une assemblée générale annuelle de la Fédération ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le texte de l'avis d'une proposition de modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié par courriel ou par la poste, avec comme objectif de rejoindre la totalité des membres, tout en incluant l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation. Le texte complet des nouveaux règlements généraux proposés ou adoptés doit être accessible par internet ou par courrier sur demande.

ARTICLE 56 : POUVOIR D'EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Fédération.

ARTICLE 57: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Fédération, ses actifs, suivant le paiement de ses dettes, seront dévolus à des organismes exerçant des activités analogues.

ARTICLE 58 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements abrogent et remplacent tout règlement antérieur au même effet.

(1) Pour être considéré comme indépendante ou indépendant :

- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas avoir été élu pour représenter une « entité constituante »¹²;
- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être une ou un gestionnaire ou un membre du personnel de l'organisation ou de l'une de ses entités constituantes;
- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être une administratrice ou un administrateur de l'une des entités constituantes de l'organisation;
- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être pas un entraîneur ou une entraîneuse, un officiel ou une officielle ou un ou une athlète. Est considéré comme athlète, tout membre d'un club sportif affilié à une fédération sportive et participant à des compétitions nationales et internationales (uniquement pour les fédérations sportives reconnues);
- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être un parent d'une ou d'un athlète ou d'une entraîneuse ou d'un entraîneur membre actuel d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de l'organisation;
- l'administratrice ou l'administrateur ne se trouve pas en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son accession au conseil d'administration.

(source: Code de gouvernance du Gouvernement du Québec)